AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

220C1129
FR0013233475-FS0333

27 mars 2020

Déclaration de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

LYSOGENE

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 26 mars 2020, la société de droit de l'état du Delaware The Goldman Sachs Group, Inc. (Corporation Trust Center, 1209 Orange Street, Wilmington, DE19801, Etats-Unis), a déclaré avoir franchi en hausse, le 20 mars 2020, indirectement par l'intermédiaire de Goldman Sachs International[1], les seuils de 5%, 10% et 15% du capital et des droits de vote de la société LYSOGENE et détenir indirectement, à cette date, 2 596 981 actions LYSOGENE représentant autant de droits de vote, soit 15,85% du capital et des droits de vote de cette société[2].

 Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions LYSOGENE hors marché, au résultat de laquelle l'exemption de trading ne s'applique plus pour le déclarant (cf. article 223-13 I, 2° du règlement général).

 À cette occasion, la société Goldman Sachs International a déclaré avoir franchi en hausse les mêmes seuils.

 Au titre de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce, The Goldman Sachs Group, Inc. a précisé détenir, au 20 mars 2020, indirectement par l'intermédiaire de Goldman Sachs International, 2 594 516 actions LYSOGENE au titre d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions LYSOGENE (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat.

 Par ailleurs, au titre de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce et de l'article 223-14 IV et V du règlement général, la société Goldman Sachs Group, Inc a précisé détenir, au 20 mars 2020, indirectement, par l'intermédiaire de Goldman Sachs International, 2 302 actions LYSOGENE (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) résultant de la détention de 2 contrats « *cash-settled CFD* » à dénouement en espèces, arrivant à échéance jusqu'entre le 21 mars 2030 et le 22 mars 2030.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « En l'application de l'article L. 233-7 VII du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF, The Goldman Sachs Group, Inc. ("Goldman Sachs") a effectué la déclaration suivante :

 - les transactions […] résultent de transferts opérationnels temporaires liés à son activité de facilitation de cours pour clients. Au 25 mars 2020, les participations cumulées de Goldman Sachs dans LYSOGENE sont inférieures à 5%.

[1] Contrôlée par The Goldman Sachs Group, Inc.
[2] Sur la base d'un capital composé de 16 387 510 actions représentant autant de droits de vote.

- la société Goldman Sachs confirme que :

 - elle agit seule et non de concert avec d'autres parties ;

 - les décisions futures d'achat et vente d'actions LYSOGENE dépendront des stratégies de trading adoptées par ses clients, les stratégies de couverture des transactions client et/ou le cours normal de son activité en tant que société de gestion de portefeuille […] ;

 - elle n'a pas l'intention de prendre le contrôle de LYSOGENE ;

 - elle n'a pas de stratégie ou d'intention spécifique en ce qui concerne LYSOGENE et, par conséquent, elle n'a pas d'opérations en place pour mettre en œuvre une quelconque stratégie ;

 - dans le cadre de son activité habituelle de facilitation de cours pour clients, Goldman Sachs peut avoir le droit, en vertu des accords conclus avec ses clients, de réaffecter les actions qu'elle détient en tant que dépositaire pour le compte de ses clients, à condition d'être tenus d'en restituer un nombre équivalent. En outre, dans le cadre de ses activités de financement ordinaires, elle peut conclure avec des tiers des opérations de rachat dans le cadre desquelles elle peut transférer des actions à ces tiers en échange d'espèces, contre un engagement de la tierce partie de vendre un nombre d'actions équivalentes à Goldman Sachs pour un prix qui est soit déterminé ou déterminable ; et

 - elle n'a pas l'intention de demander la nomination d'une ou plusieurs personnes au poste d'administrateur du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou à tout autre poste de direction. »

3. Par le même courrier, la société de droit de l'état du Delaware The Goldman Sachs Group, Inc, a déclaré avoir franchi en baisse, le 24 mars 2020, indirectement par l'intermédiaire de Goldman Sachs International[1], les seuils de 15%, 10% et 5% du capital et des droits de vote de la société LYSOGENE et détenir indirectement, 208 974 actions LYSOGENE représentant autant de droits de vote, soit 1,28% du capital et des droits de vote de cette société[2].

 Ce franchissement de seuils résulte d'une cession d'actions LYSOGENE hors marché, au résultat de laquelle l'exemption de trading s'applique pour le déclarant (cf. article 223-13 I, 2° du règlement général).

 À cette occasion, la société Goldman Sachs International a déclaré avoir franchi en baisse les mêmes seuils.

 Au titre de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce, The Goldman Sachs Group, Inc. a précisé détenir, indirectement par l'intermédiaire de Goldman Sachs International, 208 974 actions LYSOGENE au titre d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions LYSOGENE (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat.

———